

**Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 16 novembre 2011 —
Dorma/OHMI — Puertas Doorsa (doorsa FÁBRICA
DE PUERTAS AUTOMÁTICAS)**

(affaire T-500/10)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative doorsa FÁBRICA DE PUERTAS AUTOMÁTICAS — Marques nationales et internationale verbale et figuratives antérieures DORMA — Nouveaux documents relatifs à l'existence de la renommée des marques antérieures déposés dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 207/2009, art. 8, § 1, b)] (cf. points 64-66)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 17 août 2010 (affaire R 542/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Dorma GmbH & Co. KG et Puertas Doorsa, SL.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Dorma GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.